

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENNOLYS (ex SAF-ISIS)

Zone artisanale
40140 Soustons

Code AIOT : 0005201973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement ENNOLYS (ex SAF-ISIS) implanté Zone artisanale 40140 Soustons. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENNOLYS (ex SAF-ISIS)
- Zone artisanale 40140 Soustons
- Code AIOT : 0005201973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SA ENNOLYS a été créée en 1992. Elle est une filiale du groupe LESAFFRE et emploie une centaine de personnes sur le site de Soustons. Cette société exploite des ateliers de production

d'arômes, de micro-organismes et d'enzymes par des procédés de fermentation ou d'extraction utilisant des solvants organiques.

Le site est soumis à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juillet 2013 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 septembre 2014 et du 07 juin 2018.

Elle est notamment autorisée pour les rubriques :

- 3410-b (A) : Fabrication par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques,
- 3450 (A) : Fabrication par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques,
- 2265-1 (A) : Fermentation acétique en milieu liquide,
- 2275 (D) : Levure,
- 4331-2 (E) : Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (inférieure à 1000 t).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.a	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7 b et c	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Programme de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rejet des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 12/09/2014, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait apparaître que l'exploitant devait compléter le suivi des rejets atmosphériques au niveau du filtre à charbon actif notamment et revoir le débouché des cheminées qui ont été rehaussées depuis la dernière visite.

L'exploitant doit par ailleurs vérifier si les taux d'abattement de la station urbaine permettent de garantir le respect des valeurs limites applicables à compter du 12/12/2026 pour les paramètres DCO et phosphore.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.a
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de COV
Prescription contrôlée : 7° Composés organiques volatils :a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m ³ ou 50 mg/m ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) : NOx (en équivalent NO2) : 100 mg/m ³ ; CH4 : 50 mg/m ³ ; CO : 100 mg/m ³ . Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères. Les émissions de COV de l'unité de fermentation sont également réglementées par l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 qui prévoit que le flux soit inférieur à 2Kg/h
Constats : L'exploitant identifie deux sources d'émissions canalisées de COV : - l'oxydateur thermique de l'unité de fermentation ; - le filtre à charbon de l'atelier de distillation. Les derniers rapports de contrôle (06/11/2025) font apparaître que les valeurs limites réglementaires sont respectées : - oxydateur thermique : COV 3,89 mg/Nm ³ , - filtre à charbon : COV 3,57 mg/Nm ³ . S'agissant des NOx, la valeur mesurée sur l'oxydateur était de 0,55 mg/Nm ³ . Le CO en revanche n'a pas été recherché malgré la demande formulée à l'occasion de la précé-

dente inspection (18/10/2024) et les engagements pris en ce sens par l'exploitant dans sa réponse du 3/02/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser une mesure de CO sur l'oxydateur à l'occasion de la prochaine campagne. A défaut, une mise en demeure sur ce point sera proposé à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7 b et c
Thème(s) : Risques chroniques, COV particuliers (annexe III et CMR)
Prescription contrôlée : b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ . En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés. c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m ³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats :

L'exploitant fait procéder au contrôle des émissions d'acétaldéhyde en sortie de l'oxydateur thermique. Le dernier contrôle (06/11/2025) fait apparaître une teneur nulle. L'exploitant ne fait en revanche pas réaliser de surveillance en sortie du filtre à charbon considérant que cette substance n'est pas susceptible d'être présente à ce stade du process. Il s'était toutefois engagé suite à la précédente inspection (18/10/2024) à faire réaliser une analyse au niveau de cet exutoire. L'unité distillation étant en aval de la fermentation où la présence d'acétaldéhyde est avérée, une recherche de ce composé en sortie du filtre charbon actif est effectivement nécessaire. Par ailleurs, l'exploitant est susceptible d'utiliser du cyclohexane contenant des traces de n-hexane, composé classé CMR2 (H361f). Cette typologie de substance n'est pas visée par l'arrêté du 2 février 1998 mais devra être réglementée à compter du 12/12/2026 avec l'obligation de mise en œuvre des conclusions MTD du BREF WGC. L'exploitant indique dorénavant ne plus utiliser de cyclohexane. Toutefois l'utilisation à hauteur de 49 t/an pour la production d'acides apparaît dans le dernier plan de gestion (année 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera procéder sous 3 mois à la recherche de l'acétaldéhyde au niveau du filtre charbon actif. A défaut, une mise en demeure sur ce point sera proposé à Monsieur le Préfet. Dans le même, délai l'exploitant se positionnera sur le maintien ou non de l'utilisation de cyclohexane et, en fonction fera rechercher le n-hexane au niveau des émissaires concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel
Prescription contrôlée : III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : A l'occasion de l'inspection précédente (18/10/2024), il avait été demandé à l'exploitant d'une part de présenter l'inventaire des polluants susceptibles d'être émis au niveau de 3 émissaires canalisés non contrôlés et d'autre part de réaliser un estimatif des flux associés. Il s'agissait d'exutoires issus de trois réacteurs 16R880, 16R810, 16R710 au sein de l'unité cristallisation.

Les éléments apportés issus d'une série de mesures réalisées en 2019 et déjà évoquées dans un rapport d'inspection du 17/11/2020 font apparaître des débits de l'ordre de 1 à 2 Nm³/h, des flux de solvants (acétate d'éthyle) maximaux de 6 g/h et des flux maximaux de COV de l'ordre de 54 g/h.

L'exploitant revendique le fait que ces émissaires soient considérés comme diffus. Cette possibilité est prévue par la MTD 20 du BREF WGC (extrait ci dessous) entrant en vigueur à compter du 12/12/2026.

Extrait MTD : "Aux fins de l'estimation, les émissions canalisées peuvent être comptabilisées comme des émissions non fugitives lorsque les caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduaire (par exemple, faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) ne permettent pas une mesure précise conformément à la MTD 8."

Aussi, l'exploitant doit repositionner ces émissions au regard des critères figurant dans cette MTD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant positionnera sous 3 mois les émissions au niveau des événements des réacteurs 16R880, 16R810, 16R710 au regard de la MTD 20, ce afin de vérifier si à des fins d'estimation ces émissaires peuvent être comptabilisés comme diffus.

En outre, afin de positionner ces émissaires en termes d'enjeux vis-à-vis des flux de coupure impliquant le respect des valeurs limites en concentration en application de l'arrêté ministériel de 4 novembre 2024 (transcrivant les conclusions MTD WGC), l'exploitant fera procéder à une nouvelle estimation des niveaux d'émission, l'estimation sur laquelle repose aujourd'hui le positionnement de l'exploitant remontant à 2019. Dans ce cadre la nature des COV autres que l'acétate d'éthyle sera précisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des cheminées

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

Constats : Il avait été constaté lors de la précédente inspection que les hauteurs des débouchés à l'air libre des cheminées situées en aval de l'oxydateur et en aval du charbon actif étaient respectivement de 7 mètres et de 2,4 mètres. Depuis lors, l'exploitant a rehaussé les cheminées. Cependant, les débouchés sont horizontaux, ce qui ne satisfait pas à l'exigence de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2013 rappelé ci-dessous. <u>Extrait de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2013</u> : <i>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifie sous 6 mois le débouché à l'air libre des cheminées situées en aval de l'oxydateur thermique et en aval du charbon actif de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2014, article 4															
Thème(s) : Risques chroniques, rejets vers la station urbaine de traitement des eaux															
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous défini. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 • débit maximal sur une heure 8,4 m³/h (40 m³/h entre 1h00 et 6h00) • débit maximum sur un jour : 200 m³/j * • charges polluantes maximales (nota : les concentrations limites ci-dessous s'imposent aux prélèvements représentatifs sur 24 heures et aux prélèvements instantanés.															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Traceur de pollution</th> <th>Concentration instantanée maximale mg/l</th> <th>flux journalier kg/j</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DBO5</td> <td>800 mg/l</td> <td>100 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>2 000 mg/l</td> <td>200 kg/j</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>600 mg/l</td> <td>68 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>150 mg/l</td> <td>20 kg/j</td> </tr> </tbody> </table>	Traceur de pollution	Concentration instantanée maximale mg/l	flux journalier kg/j	DBO5	800 mg/l	100 kg/j	DCO	2 000 mg/l	200 kg/j	MES	600 mg/l	68 kg/j	Azote global	150 mg/l	20 kg/j
Traceur de pollution	Concentration instantanée maximale mg/l	flux journalier kg/j													
DBO5	800 mg/l	100 kg/j													
DCO	2 000 mg/l	200 kg/j													
MES	600 mg/l	68 kg/j													
Azote global	150 mg/l	20 kg/j													

Phosphore total	50 mg/l	34 kg/j
Indice phénols	0.3 mg/l	84 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1600 g/j

*modifié à 230 m³/j dans le donner acte du 28 janvier 2022

Constats :

L'exploitant suit, en interne, de façon hebdomadaire les paramètres suivants : volume ; pH, MES, DBO5, DCO, Azote total, Phosphore total. L'exploitant suit trimestriellement les hydrocarbures et l'indice phénols. Les résultats de contrôle ne font pas apparaître de dépassements.

L'exploitant suit également trimestriellement les paramètres suivants (non repris dans le tableau ci-dessus) : AOX, Arsenic, Plomb, Zinc, Nickel, Mercure, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer et aluminium, cyanures totaux ; Sulfures, Cobalts, Nitrite, Nitrate, Argent, Etain, Fluorures, Trichlorométhane.

L'ensemble des résultats peut être comparé aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, applicable à l'établissement à compter du 12 décembre 2026.

Au vu de l'ensemble des analyses réalisées depuis début 2026, il s'avère que les concentrations sont inférieures aux valeurs limites pour l'ensemble des micropolluants.

Pour les macro polluants on note :

- pour la DCO, des dépassements permanents de la valeur limite suivante : 100 mg/l si le flux est supérieur à 27 kg/j - résultats entre 110 à 220 mg/l et flux de l'ordre de 30 kg/j en moyenne ;
- pour le phosphore, des dépassements permanents de la valeur limite suivante : 3 mg/l si le flux est supérieur à 1 kg/j - résultats entre 10 à 30 mg/l et flux de l'ordre de 3 à 4 kg/j en moyenne.

S'agissant de rejets indirects, les valeurs réglementaires pourront ne pas être directement opposables à l'exploitant. Le taux d'abattement de la station urbaine pour ces polluants peut en effet être pris en compte pour vérifier si in fine le traitement permet de respecter les valeurs limites réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant vérifie si, sur la base des taux d'abattement de la station urbaine, le traitement final permet de respecter les valeurs limites en DCO et phosphore applicables à compter du 12/12/2026 en vertu de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. L'exploitant sollicitera le gestionnaire de la station sur ce point et apportera les justificatifs nécessaires dans un délai de 3 mois.

Ces éléments seront pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Sans suite